

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIEVE-DE-BERTHIER**

Règlement numéro 622-2022 amendant le règlement de zonage numéro 324 de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier relatif à l'autorisation d'utiliser des commerces mobiles de restauration sur l'ensemble du territoire

ATTENDU QUE Le conseil de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier désire modifier le règlement de zonage numéro 324;

ATTENDU Les pouvoirs conférés à la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier par les dispositions du paragraphe 2 alinéa 3° de l'article 113 et les suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Guy Burelle
appuyé par Léo Soulières

ET RÉSOLU QUE le projet de règlement portant le numéro 622-2022 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE I Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE II Le but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage no 324 en ajoutant l'usage Commerces mobiles de restauration sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE III Le règlement de zonage no 324 est modifié par l'ajout à l'article 2.4 intitulé **GROUPE COMMERCE ET SERVICE VII : COMMERCES MOBILES DE RESTAURATION.**

Les commerces mobiles de restauration sont autorisés.

L'implantation de commerces mobiles de restauration sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Les commerces mobiles de restauration en période d'occupation doivent être similaire à celui qui a fait l'objet d'une approbation par la municipalité ;
- b) Les commerces mobiles de restauration doivent posséder des installations sanitaires adéquates conformément aux normes d'hygiène et de salubrité en vigueur par le MAPAQ;
- c) Les commerces mobiles de restauration doivent être installés à un minimum de 3 mètres des lignes de propriétés voisines ;
- d) Il est interdit de déverser les eaux usées et les graisses provenant du véhicule-cuisine à l'exception des endroits prévues à cet effet ;
- e) Les commerces mobiles de restauration doivent respecter toutes conditions requises pour toutes autres Lois le cas échéant.

ARTICLE IV

La grille de spécification du règlement de zonage no 324 est modifiée par l'ajout de l'usage **GROUPE COMMERCE ET SERVICE VII : COMMERCES MOBILES DE RESTAURATION** sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE V

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Pufahl,
Maire

Marie-Pier Aubuchon,
Directrice générale et
greffière-trésorière